



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2016
PROCES-VERBAL**

Présents :

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER,
Echevins ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin
GOFFAUX, et Bernard ARNOULD, conseillers communaux ;
Charlotte LEONARD, Directrice générale.

Absent :

Mr Jean-Luc Martin, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1) Plan communal d'aménagement révisionnel. Zone artisanale de Halma. Avant-projet. Rapport sur les incidences environnementales.
- 2) Modifications budgétaires 2016 n°2 ordinaire et extraordinaire.
- 3) Taxes et redevances communales 2017 :
 - a) Taxe additionnelle au précompte immobilier.
 - b) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
 - c) Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.
 - d) Taxe communale sur les secondes résidences.
 - e) Redevance pour les activités du Tourisme.
 - f) Salles communales. Redevance location.
 - g) Redevance pour le Service environnement.
 - h) Plaines de vacances – redevances.
- 4) Désaffectation du bâtiment de l'ancien presbytère de Chanly, rue de Grupont 101 à 6921 Chanly, en vue de la création d'un logement.
- 5) Salles communales. Règlement d'ordre intérieur unique.
- 6) Sofilux. Assemblée générale du 19 décembre 2016.
- 7) AIVE. Secteur valorisation et propreté. Assemblée générale du 16 novembre 2016.
- 8) Collecte en porte-à-porte du papier-carton.
- 9) Hôtel de ville – Travaux en urgence.

HUIS-CLOS

- 1) Personnel communal – Contrat d'apprentissage.
- 2) Engagement d'un(e) technicien(ne) de surface à mi-temps (19h/38h) sous contrat à durée déterminée (4 mois) – Complexe sportif de Wellin.
- 3) Cours de citoyenneté – ratification.

4) **Personnel communal – Congé sans solde.**

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.

Le procès-verbal de la séance publique du 17 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT REVISIONNEL. ZONE ARTISANALE DE HALMA. AVANT-PROJET. RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1^{er}, et 46 à 52 ;

Vu le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau, approuvé le 5 décembre 1984, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) qui reconnaît l'importance de structurer les entités rurales et de développer le tissu économique local ;

Considérant le contexte socio-économique de la commune de Wellin et du bassin économique de la Haute-Lesse dans lequel il s'inscrit ;

Considérant, à ce propos, que l'offre en terrain à vocation économique complémentaire au centre-villageois telle qu'organisée par le plan de secteur est largement mise en œuvre et que le solde restant est obsolète ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'accroître l'offre en terrains susceptibles de répondre à ces besoins dont les enjeux sont locaux/supra-locaux ;

Considérant l'opportunité d'étendre le parc d'activités existant de Wellin-Halma ;

Vu à ce propos la délibération du 23 juillet 2013 du Conseil communal demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté autorisant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « ZAE Halma » en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 tel que modifiée à ce jour, adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49*bis* du CWATUP;

Considérant que le projet dit « ZAE Halma » (Wellin) est repris dans cette liste des projets de Plan Communaux d'Aménagement (PCA) élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « ZAE Halma » à Wellin en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau ;

Vu les délibérations du Conseil en date du 23 juillet 2013 et du 28 août 2014 quant à la décision de l'élaboration d'un PCAR dit « ZAE d'Halma » et à la désignation d>IDELUX comme auteur de projet ;

Considérant que l'élaboration de l'avant-projet de PCA a fait l'objet de discussions avec le Comité de suivi en date du 19 juin 2015 et du 4 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Collège en date du 23 août 2016 concernant les plans masse et d'affectation ;

Considérant que l'avant-projet de PCA a été amendé sur base de ces discussions ;

Considérant que le PCAR concerne d'une part le périmètre concerné par l'extension du parc d'activités économiques, d'autre part un périmètre compensatoire situé au lieu-dit « La Marlière » ;

Considérant l'avant-projet du PCAR dit « ZAE de Hama » réalisé par IDELUX, Division du développement économique comprenant, pour chacun des périmètres:

- le rapport sur la situation existante « Préalable, situation de fait et de droit, diagnostic », ainsi que les documents graphiques s'y rapportant dont :
 - o « situation existante de fait » ;
 - o « situation existante de droit » ;
 - o « infrastructures techniques » ;
- Les affectations et options d'aménagement, ainsi que les documents graphiques s'y rapportant dont :
 - o Le plan d'affectation ;
 - o Le plan masse ;

Considérant, conformément à l'article 50 §2 du CWATUP, que l'avant-projet de PCA doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) ; que cet article en précise le contenu ;

Considérant que le PCA se trouve à proximité d'une zone Natura 2000 et s'inscrit dans un périmètre de grand intérêt paysager comprenant nombre de points et lignes de vue remarquables ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 « précise que « le RIE devra notamment évaluer :

- *De manière précise les besoins et, le cas échéant, prévoir un phasage de mise en œuvre du parc d'activités ;*
- *La nécessité de prévoir un dispositif d'isolement même si des voiries ou chemins existent, entre la zone d'activité économique mixte et les autres affectations en particulier la zone d'habitat à caractère rural ;*
- *Les options urbanistiques en matière de paysage afin de s'assurer de l'intégration du parc d'activité en ce compris en produisant des vues paysagères ;*
- *La possibilité du maintien d'un cheminement doux entre le hall sportif et le village d'Halma ; »*

Vu la délibération du Collège en date du 23 août 2016 concernant le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ainsi que sur la consultation de la CCATM ;

Considérant que le Collège communal, en concertation avec le Comité de suivi, a souhaité qu'une attention particulière soit également portée sur :

- la gestion des eaux usées et pluviales ;
- l'intégration de la nature au sein du projet économique ;
- la mobilité et l'accessibilité autour du parc d'activités économiques ;
- la pertinence de maintenir pour partie la zone mixte du plan d'affectation du PCA en zone d'activité économique mixte (ZAEM) au plan de secteur plutôt que de l'inscrire en zone d'habitat à caractère rural (ZHCR) ;

Considérant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter l'avant-projet de plan communal d'aménagement (PCA) dit « ZAE Halma » (Wellin) révisant le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau ;
- De réaliser un rapport sur les incidences environnementales (RIE) accompagnant le PCA ;
- de soumettre l'avant-projet de PCA dit « ZAE Halma » et la proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) pour avis à la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) conformément à l'article 50 §2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine (CWATUP) ;
- d'envoyer copie de la présente pour suite voulue à/au :
 - la Direction de l'aménagement local (DAL) ;
 - l'Intercommunale IDELUX ;
 - la CCATM ;
 - CWEDD.

2. MODIFICATION BUDGETAIRE N°2.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 28/10/16 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28/10/16,

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier reçu le 28/10/16 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Pour le service ordinaire : par 6 voix pour (Bughin-Weinquin ; Lambert ; Clarinval ; Meunier ; Tavier et Damilot) et 4 abstentions (Closson ; Denoncin ; Goffaux et Arnould) ;

Pour le service extraordinaire : par 6 voix pour (Bughin-Weinquin ; Lambert ; Clarinval ; Meunier ; Tavier et Damilot) et 4 abstentions (Closson ; Denoncin ; Goffaux et Arnould) ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016 :

Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 4.930.508,06 | 4.595.729,74 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 4.844.539,51 | 3.840.634,63 |
| Boni exercice proprement dit | 85.968,55 | 755.095,11 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.120.020,87 | 274,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 63.257,96 | 1.070.692,53 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 514.666,82 |
| Prélèvements en dépenses | 210.011,70 | 199.343,40 |
| Recettes globales | 6.050.528,93 | 5.110.670,56 |
| Dépenses globales | 5.117.809,17 | 5.110.670,56 |
| Boni global | 932.719,76 | 0,00 |

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

3. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES 2017.

3.1. Taxe additionnelle au précompte immobilier.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 26 octobre 2016, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il sera perçu au profit de la Commune pour l'exercice **2017**, 2.500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

3.2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2017;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles **465 à 469**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 26 octobre 2016, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré;

Par 6 voix pour, 4 voix contre (CLOSSON, DENONCIN, GOFFAUX, ARNOULD),

ARRETE :

Article 1^{er} Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2017**, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,2 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

3.3. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que sur base des termes du décret, les communes doivent en 2016 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture, soit **96 %** ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 26 octobre 2016, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré;

Par 6 voix pour, 4 voix contre (CLOSSON, DENONCIN, GOFFAUX, ARNOULD),

ARRETE :

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice **2017**, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une personne physique isolée mais d'un membre d'un ménage composé de deux personnes ou plus qui réside toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique, il n'y aura pas lieu à exonération totale, mais – le cas échéant et aux mêmes conditions formelles qu'à l'alinéa précédent – la taxe de la partie fixe pourra être adaptée à la catégorie de taxation inférieure.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La **partie forfaitaire de la** taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

La partie variable de la taxe est calculée sur base du nombre de vidanges et des poids enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux, **durant l'exercice d'imposition.**

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

| | |
|----------------------------------|-------|
| - ménage d'une personne | 95 € |
| - ménage de 2 personnes | 135 € |
| - ménage à partir de 3 personnes | 150 € |
| - secondes résidences | 150 € |

Pour les redevables repris au point 2.3 :

| | |
|--|-------|
| - par duo-bac, quelle que soit la contenance : | 150 € |
| - par mono-bac de 140 litres | 150 € |
| - par mono-bac de 240 litres | 150 € |
| - par mono-bac de 360 litres | 350 € |
| - par mono-bac de 770 litres | 700 € |
| - non recours au service | 150 € |

Pour les redevables repris au point 2.4. :

| | |
|--|-------|
| - forfait de base comprenant 2 mono-bacs | 100 € |
| - par bac supplémentaire | 100 € |
| - non recours au service | 100 € |

4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1^{er} Un montant de **2,60 €** par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de duobacs ou au-delà de la 60^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de monobacs de 40 litres,

à l'exception des catégories suivantes pour lesquelles une levée hebdomadaire est autorisée sans limitation :

- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches ;
- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.

§ 2. Un montant de **0,25 €** par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

| | |
|-------------------------|-------|
| - ménage d'une personne | 20 kg |
|-------------------------|-------|

- ménage de 2 personnes 35 kg
- ménage de 3 personnes 50 kg
- ménage à partir de 4 personnes 65 kg
- secondes résidences 35 kg

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4. : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;

2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 45 € pour :

- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.
- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches.

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle

Article 6 - Perception

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier, ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 7 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal auprès du Collège Communal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 9 – Approbation.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

3.4. Taxe communale sur les secondes résidences.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 26 octobre 2016, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi pour l'**exercice 2017**, une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé ou non meublé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o·5^o et 13^o, b du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulotte et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

Article 4

Une modulation du taux entre les différents types de logement (immeuble, caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vue l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables.

La taxe est fixée à :

640,00 euros par seconde résidence

220,00 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé

110,00 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

Article 5

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire ou d'une permission d'usage.

En cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe est due solidairement par les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont titulaires de cet autre droit réel.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à cette même date.

Article 6

Le Conseil communal accorde annuellement l'exonération de la taxe pour une période d'un an maximum en cas de travaux de transformation importante de la seconde résidence rendue totalement inhabitable.

Le Conseil communal apprécie l'inhabitabilité sur la base des éléments suivants :

- soit un permis d'urbanisme non périmé a préalablement été délivré en ce qui concerne le bien objet de la taxe ET un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.
- soit uniquement un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.

Pour les travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, un maximum de trois dérogations pourront être accordées.

Les exonérations sur base d'un permis d'urbanisme (maximum cinq) et celles fondées exclusivement sur un rapport d'inhabitabilité ne sont pas cumulables successivement.

Article 7 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1^{ère} infraction : plus 10%,

2^{ème} infraction : plus 50 %,
3^{ème} infraction : plus 100%,
4^{ème} infraction : plus 200%.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 13

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Elles seront appuyées des pièces justificatives sollicitées par l'Administration Communale.

Article 14

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 15

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

3.5. Redevance pour les activités du Tourisme.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 26 octobre 2016, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2017**, une redevance pour les services offerts par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Cartes « promenade », brochures et ouvrages divers – cartes postales – jeux

| | |
|----------------------------------|------------------|
| - Carte « promenade » Wellin | 7,50 € |
| - Carte « promenade » Tellin | 6,50 € |
| - Carte « promenade » Daverdisse | 7,50 € |
| - Carte de Libin | 7,00€ |
| - Livre Wellin ligne vicinal | 49,00€ |
| - Livre ‘pays de carrière’ | 4,00 € |
| - Livre ‘Le passé wellinois’ | 4,00 € |
| - Livre ‘Lomprenz’ | 9,00€ |
| - Livre ‘Nos maisons’ | 9,00 € |
| - Livre ‘Wellin, Jadis’ | 17,00 € |
| - Livre ‘Safari en H_L’ | 6,50 € |
| - Livre ‘Wellin durant ..’ | 10,00 € |
| - Livre ‘Wellin, charme ..’ | 33,00 € |
| - Carte postale | 0,50 € et 1,00 € |
| - ‘De la meuse à ..’ | voir prix |
| - Jeux | 17,00 € |
| - Livre ‘Wellin, Stavelot,..’ | 12,50 € |
| - Livre guide GR | 16,00 € |

b) Manifestations à caractère culturel et les manifestations ponctuelles (balades touristiques, familiales,...) :

- boissons softs 1,80 euros
- pils, Kriek : 1,80 euros
- bières spéciales : 3,60 euros

c) Manifestations à caractère touristiques : l'inscription aux balades touristiques et aux activités culturelles est fixée en fonction de l'activité proposée et des frais engagés par la Commune.

Article 3 La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4 La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5 A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, **à dater de la mise en demeure préalable du receveur**, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

3.6. Salles communales. Redevance location.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les tarifs de location des différentes salles communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 26 octobre 2016, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} Il est établi pour les exercices **2017**, une redevance pour les tarifs locations salles et vaisselle des salles communales.

Article 2 Les redevances sont fixées comme suit :

a) Tarifs de location SALLE DE LOMPRESZ.

Les prix mentionnés sont des prix globaux, c'est-à-dire comprenant le prix de location, le prix de nettoyage, la rémunération équitable (soirées dansantes), le prix de location de la cuisine et de la vaisselle. La location de la cuisine et de la vaisselle ne concerne pas les soirées dansantes.

| TYPES DE MANIFESTATIONS | TARIFS DE LOCATION | |
|---|--------------------|-----------------------|
| | Locataires WELLIN | Locataires extérieurs |
| - Soirées dansantes (bals,...), manifestations privées | 250,00 EUR | 500,00 EUR |
| - Décès - Soirées d'information (débat, conférences,...) | 50,00 EUR | 100,00 EUR |
| - Utilisation de la <u>cafétéria</u> SEULE | 75,00 EUR | 150,00 EUR |
| | | |

| | | |
|---|------------|------------|
| - Location par artiste privé wellinois, pour répétitions (par séance d'occupation) | 10,00 EUR | - |
| - Utilisation du barbecue SEUL (= sans la vaisselle) | gratuit | gratuit |
| - Caution (payable avant délivrance de l'autorisation) | 100,00 EUR | 200,00 EUR |
| - Caution (payable avant délivrance de l'autorisation) pour les soirées dansantes et manifestations privées | 250,00 EUR | 500,00 EUR |

- Locataire de Wellin : 350 €
- Locataire extérieur à Wellin : 700 €

Un supplément de 50 euros sera facturé en période hivernale pour chaque location durant la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

b) Tarifs de location des différentes salles de la MDA.

| Type de manifestation | Salle de village | | | | | |
|---|-------------------|-----------|-----------|----------------------|-----------|-----------|
| | Domicilié commune | | | Non domicilié Wellin | | |
| Manifestation festive/jour | 250€ | | | 500€ | | |
| Soirées d'info / Manifestations culturelles/jour | 50€ | | | 100€ | | |
| Expositions | 1er jour | 2-4 jours | Semaine | 1er jour | 2-4 jours | Semaine |
| | 100€ | 20€/j. | 200€/sem. | 200€ | 40€/j. | 400€/sem. |
| Décès | 50€ | | | 100€ | | |
| Caution | 100€ | | | 200€ | | |
| Caution « manifestation festive/jour » | 250€ | | | 500€ | | |

| | Salles de réunion | | | |
|--|-------------------|------------|---------------------|---------|
| | Accès annuel | Abonnement | Location ponctuelle | Caution |
| | | | | |

| | | | | |
|---|--|---------------------|--------|------|
| Associations wellinoises | 120€ (occupation d'une plage horaire pré-déterminée) | 30€/an pour 6 accès | 10€/3h | 50€ |
| Particuliers wellinois | 120€(plage déterminée) | 30€/an pour 6 accès | 10€/3h | 50€ |
| Associations et particuliers non-wellinois | / | 60€/an pour 6 accès | 20€/3h | 100€ |

| Type de manifestation | Espace culturel | | | | | |
|--|-----------------|-----------|---------|---------------|-----------|---------|
| | Wellinois | | | Non-Wellinois | | |
| Exposition | 1er jour | 2-4 jours | semaine | 1er jour | 2-4 jours | semaine |
| | 50 € | 10 €/j. | 100 € | 100 € | 20 €/j. | 200 € |
| Evènement culturel/Soirée d'info | 50 € | | | 100 € | | |
| Manifestation à caractère lucratif (marchés, concerts...) | 100€/jour | | | 200€/jour | | |
| Caution | 100 € | | | 200€ | | |

Remarques : le Conseil communal décide :

1. D'accorder une location à 50% du tarif habituel une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprenz, Tombois ou Maison des associations)
2. D'octroyer un accès gratuit 1x/an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information
3. Un supplément de 50 euros sera facturé en période hivernale pour chaque location durant la période du 1^{er} octobre au 31 mars.
4. De réduire les manifestations « festives » (autres que culturelles) à 2 par mois maximum (par manifestations « festives », il faut entendre : communions, mariages, manifestations avec présence de musique)

c) Tarifs de location du LOCAL DU TOMBOIS.

1 : Le tarif des manifestations ponctuelles à caractère familial ou amical est fixé comme suit :

-locataire de WELLIN = location de 75€/jour, et caution de 75€ /jour

-locataire extérieur à WELLIN = location de 150€/jour, et caution de 150€ /jour

2: Pour les manifestations ponctuelles privées de type « ateliers » (ex. : ateliers culinaires, cours d'œnologie...), ou pour des « démonstrations », le tarif suivant est appliqué (+ 50€ caution) :

| | Abonnement | | Accès annuel | | Accès unique | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | Sans utilisation cuisine | Avec utilisation cuisine | Sans utilisation cuisine | Avec utilisation cuisine | Sans utilisation cuisine | Avec utilisation cuisine |
| Associations Wellinoises | 30€/6 accès | 45€/6 accès | 120€/an | 180€/an | € 10,00 | € 15,00 |
| Associations Non-wellinoises | 60€/6 accès | 90€/6 accès | - | - | € 20,00 | € 30,00 |

d) **REDEVANCE VAISSELLE** (cassée ou manquante) :

| | |
|---|---------|
| Assiette plate | € 2,50 |
| Assiette creuse | € 1,50 |
| Assiette à dessert | € 1,20 |
| Bol à soupe | € 2,30 |
| Soupière | € 15,50 |
| Louche (1 litre) | € 15,00 |
| Louche (25 cl) | € 11,50 |
| Verre à pied ballon à vin rouge | € 0,70 |
| Verre à pied ballon à vin blanc (14 cl) | € 0,60 |
| Verre à pied ballon à vin (19 cl) | € 0,60 |
| Verre à pied dégustation n° 4 | € 1,10 |
| Verre flûte « Savoie » (17 cl) | € 0,80 |
| Verre à goutte | € 0,30 |
| Verre à eau 25 cl | € 0,60 |
| Verre à framboisette | € 1,80 |
| Verre à Ciney | € 2,40 |
| Cuillère à soupe | € 0,90 |
| Fourchette | € 0,90 |
| Cuillère à café inox | € 0,50 |
| Fourchette à dessert | € 0,70 |
| Couteau de table inox | € 0,70 |
| Couteau à gâteau 30 cm | € 10,90 |
| Pelle à tarte inox | € 3,70 |
| Tasse | € 1,00 |
| Sous-tasse | € 0,60 |
| Sucrier + couvercle | € 5,70 |
| Pot à lait inox (35 cl) | € 5,10 |
| Cafetière (2 litres) | € 25,50 |

| | |
|---|----------|
| Samovar 15 litres | € 280,00 |
| Percolateur Buffalo 6,8 l | € 107,70 |
| Passoire (diamètre 30 cm) | € 64,00 |
| Passoire (diamètre 35 cm) | € 75,00 |
| Passoire (diamètre 40 cm) | € 78,00 |
| Egouttoir à frites (diamètre 39 cm) | € 45,00 |
| Lèche-frites | € 76,00 |
| Plaque à rôtir (60 cm) | € 115,00 |
| Poivrière/salière | € 1,30 |
| Tamis à manche (26 cm) | € 19,50 |
| Fouet inox (30 cm) | € 5,00 |
| Fouet inox (40 cm) | € 5,70 |
| Couteau à viande (30 cm) | € 25,50 |
| Planche à découper (60 x 33,5 x 3) | € 43,00 |
| Planche à découper (53 x 32,5 x 2) | € 25,00 |
| Planche à découper (45 x 30 x 1,25) | € 6,00 |
| Casserole 10 litres | € 55,00 |
| Casserole 12 litres | € 84,00 |
| Casserole 15 litres | € 127,00 |
| Casserole 31 litres | € 161,00 |
| Casserole 43 litres | € 180,00 |
| Braisière | € 38,00 |
| Couvercle pour braisière | € 8,70 |
| Marmite acier inoxydable | € 45,50 |
| Couvercle pour marmite | € 8,70 |
| Poêle (diamètre 32 cm) | € 49,50 |
| Poêle (diamètre 36 cm) | € 63,50 |
| Plat à four (21 x 15 cm) | € 3,00 |
| Plat ovale Louis XV (40 cm) | € 8,40 |
| Plat ovale Louis XV (45 cm) | € 10,70 |
| Plat inox rond (20 cm) | € 3,50 |
| Poissonnière + couvercle (60 cm) | € 105,00 |
| Légumier inox diamètre 20 cm | € 3,40 |
| Pichet isotherme inox incassable 1,5 l | € 11,90 |
| Plateau service acajou (46 x 34 cm) | € 8,50 |
| Chariot service inox 3 plateaux (86 x 53,5 x 93 cm) | € 108,90 |

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, à dater de la mise en demeure préalable du receveur, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

3.7. Redevance pour le service Environnement.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour redevance pour le service environnement de la Commune de WELLIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 26 octobre 2016, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017, une redevance pour le service Environnement de la Commune de WELLIN;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

- a) **Sacs « Eternit » : 10,00 €/sac pour l'octroi de sacs « Eternit »**
- b) **Service ECO-MOBILE**

La redevance pour enlèvement des déchets dans le cadre du service éco-mobile comme suit :

Le montant de la redevance s'élève à 6,00 € par passage (facture envoyée en fin d'année sur base de la carte de passage signée par le demandeur et contresignée par le préposé),

Le recours à ce service ne donne plus droit à la réduction annuelle pour fréquentation au parc à conteneurs.

c) Désherbeur thermique

La redevance est fixée à 54,50 € la bonbonne de gaz caution comprise, lors de la mise à disposition du désherbeur thermique.

d) Remplacement duo-bacs et accessoires

| | |
|---------------|---------|
| Duo bac | 98.44€ |
| Mono bac 770l | 248.20€ |
| Goujon | 0.36€ |
| clip | 0.72€ |
| Puce | 3.63€ |
| Cloison | 24.69€ |
| Couvercle | 18.52€ |
| Axe roue | 8.16€ |
| Roue duo | 5.89€ |
| Roue 770l | 18.52€ |
| Serrure | 57.04€ |

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, **à dater de la mise en demeure préalable du receveur**, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

3.8. Plaines de vacances. Redevances.

Le Conseil Communal

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 16/07/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 26 octobre 2016, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000 euros, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2017**, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

Tarification des services offerts par l'Extrascolaire lors des plaines de vacances communales :

| | |
|--|--|
| Enfants domiciliés dans la commune : | 1 ^{er} enfant : 40 € |
| | 2 ^{ème} enfant : 35 € |
| | à partir du 3 ^{ème} enfant : 30 € |
| Enfants non domiciliés dans la commune : | de 3 à 9 ans : 45 € |
| | de 10 à 14 ans : 55 € |

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, à dater de la mise en demeure préalable du receveur, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

4. DESAFFECTATION ANCIEN PRESBYTERE DE CHANLY, RUE DE GRUPONT 101 À 6921 CHANLY, EN VUE DE LA CRÉATION D'UN LOGEMENT.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 21 de la Constitution belge ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2013 d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 lequel reprend notamment le projet suivant :

| Ordre de priorité | N° de fiche | Intitulé du projet | Nbre de logements | Opérateur |
|--------------------------|--------------------|--|--------------------------|------------------|
| 1 | 1 | Ancien presbytère, rue de Grupont 101 à 6921 CHANLY | 2 | Commune |
| 1 | 2 | Ancienne maison vicariale, rue Fonds des Vaulx 18, 6920 WELLIN | 3 | AIS |

Vu sa décision du 21 décembre 2015 d'inscrire 20.000,00 € à l'article 124/723-60 (n° de projet 20160031) du budget extraordinaire 2016 pour l'aménagement du presbytère de Chanly afin d'y faire 1 ou plusieurs logements ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2016 :

- 1) De proposer au prochain Conseil communal de marquer son accord en faveur de la désaffectation de sa destination spécifique de l'ancien presbytère de Chanly, Rue de Grupont 101 à 6921 Chanly, en vue de la création d'un logement, et de solliciter l'accord de l'Evêque de NAMUR sur cette désaffectation ;
- 2) D'informer la Fabrique d'Eglise de Chanly de cette décision ;

Considérant que l'ancien presbytère de Chanly, Rue de Grupont 101 à 6921 Chanly, n'est plus occupé par un ministre du culte depuis des années et que le ministre du culte actuel est logé au presbytère de Wellin ;

Considérant que les organes de la Fabrique d'Eglise de Chanly se réunissent au presbytère de Wellin, que les archives de la Fabrique d'Eglise de Chanly sont également entreposées dans ce lieu ;

Considérant qu'il est primordial de donner une nouvelle utilité à ce bâtiment ;

Considérant que le Collège communal souhaite transformer en un logement l'ancien presbytère de Chanly ;

A l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD en faveur de la désaffectation de sa destination spécifique de l'ancien presbytère de Chanly, Rue de Grupont 101 à 6921 Chanly, en vue de la création d'un logement, et **SOLLICITE** l'accord de l'Evêque de NAMUR sur cette désaffectation.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de NAMUR, Service aux Fabrique d'Eglise, Rue de l'Evêché 1 à 5000 Namur.

5. SALLES COMMUNALES. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR UNIQUE.

Le Conseil Communal,

Vu l'art.L1122-32 du CDLD relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) unique pour toutes les salles communales, faisant suite à la décision du Comité de Gestion des salles communales, en sa séance du 15/09/2016, de regrouper les anciens R.O.I. des différentes salles en un R.O.I. unique ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter ce R.O.I. unique, tel que proposé par le Comité de Gestion des salles, comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES

I – DEMANDES D'UTILISATION.

Les demandes de location des différentes salles communales devront être adressées par écrit à l'Administration communale de Wellin au moins un mois avant la date prévue, à l'adresse ci-dessous :

Administration communale de Wellin

Rue de Gedinne 17

6920 Wellin

L'enregistrement devient définitif lorsque le formulaire est rempli, signé et la facture (location et caution) payée. Le tarif applicable est celui en vigueur à la signature du contrat.

L'ordre d'enregistrement des demandes sera établi suivant l'ordre d'arrivée de celles-ci.

La durée d'utilisation devra comprendre le temps nécessaire à l'arrangement et à la remise en état des lieux.

II – SALLES COMMUNALES

On entend par salles communales les salles suivantes :

1. Local du Tombois ;
2. Salle polyvalente de Lomprez : cafétéria ou salle complète ;

Le barbecue situé à côté de la salle polyvalente de Lomprez devient privé en cas de location de la salle.

3. Maison des associations : Salle de village, salles de réunions, espace culturel ;

Salles de réunion

L'académie de musique occupera prioritairement (mais pas exclusivement) les locaux qui lui sont attribués pour les cours de solfège et les cours d'instruments. L'horaire et les modalités d'occupation de ces locaux par d'autres associations est concerté avec le Collège communal.

La jouissance des salles de réunion sera accordée prioritairement aux groupements locaux qui en font une occupation récurrente et régulière (hebdomadaire, mensuelle, etc.).

Les locations annuelles ou par abonnement sont prioritairement réservées aux associations, comités ou groupements domiciliés dans la commune de Wellin.

Un espace de rangement du matériel personnel pourra être attribué aux utilisateurs récurrents qui en font la demande, suivant les disponibilités.

Toute dégradation constatée du matériel mis à disposition entraînera une sanction pécuniaire.

A la troisième sanction, l'organisation utilisatrice des lieux pourra être exclue sur décision du Collège communal.

Sauf accord expresse du Collège communal, aucune clé ne sera délivrée.

L'espace culturel est réservé prioritairement à l'organisation de manifestation à caractère culturel.

La priorité est accordée aux manifestations organisées par les organisations communales.

Aucune manifestation de type « festif » ne sera organisée dans cet espace sans accord préalable du Collège communal.

Les comités, associations ou groupements domiciliés dans la commune de Wellin et titulaires d'une location annuelle ou par abonnement pourront occuper cet espace pour leurs réunions, répétitions...s'ils le souhaitent, à condition qu'aucune manifestation culturelle n'y soit organisée.

La plaine de jeux située devant la Maison des Associations reste un lieu public même s'il y a une location de salle.

III – TYPES DE LOCATION

Toute manifestation, quel soit occasionnel ou régulière, doit être clôturée pour 2 heures du matin à la Maison des Associations, et pour 3 heures du matin à la Salle polyvalente de Lomprez et au Tombois.

A) Location occasionnelle

Pour un évènement qui a lieu en soirée, le locataire disposera de la clé le jour de l'évènement à 09h ; et devra être prêt à faire l'état de lieu de sortie pour le jour suivant à 12h au plus tard.

Pour un évènement qui a lieu à midi, le locataire disposera de la clé le jour précédent l'évènement à 19h ; et devra être prêt à faire l'état de lieu de sortie pour le jour suivant à 12h au plus tard.

Si le locataire a besoin d'avoir la clé plus tôt ou de libérer les lieux plus tard, il sera nécessaire qu'il loue la salle deux jours au tarif fixé par le Conseil communal.

Il existe également une possibilité de location au weekend pour la salle polyvalente de Lomprez : le locataire disposera de la clé le vendredi à 12h ; et devra être prêt à faire l'état de lieu de sortie pour le dimanche suivant à 12h au plus tard.

Cependant, le locataire pourra disposer d'un accès limité dans le temps à la salle louée le jour précédent la location pour mettre les boissons au frais ou réceptionner une commande éventuelle (mobilier, etc.).

Les manifestations occasionnelles festives (c'est-à-dire qui continuent au-delà de 22 heures) seront limitées à 2 par mois à la Maison des Associations.

B) Location régulière sous forme d'accès annuel ou d'abonnement

La location dure le temps de la réunion, du cours de musique, etc.

L'horaire type des occupations régulières est communiqué annuellement dans le courant du mois d'août au Collège communal pour arrêt définitif. L'organisation des horaires se fait sur base des demandes réalisées à l'administration par les différents locataires. Toute demande de changement d'horaire ou de local affecté doit être sollicitée préalablement au Collège communal.

IV - RENSEIGNEMENT A FOURNIR A CHAQUE DEMANDE DE LOCATION

Toute demande devra mentionner la date, l'heure, la durée et l'objet de la manifestation qui se tiendra dans les locaux loués.

Il sera mentionné également :

- dénomination et nom de la personne responsable et de contact ;
- adresse ;
- numéro de téléphone du locataire ;
- pour une école, s'il s'agit d'une classe qui organise, préciser le niveau, degré de la classe.

Pour l'utilisation occasionnelle, il y aura lieu d'indiquer si c'est avec ou sans apport financier (droit d'entrée par ex.) que l'évènement se fera.

La durée de location comprend le temps nécessaire à l'arrangement et à la remise en état des lieux.

La salle ne pourra être louée le samedi midi lorsqu'elle sera occupée la veille ou le samedi soir, sauf accord du Collège communal.

La salle ne pourra être louée à un locataire si la manifestation publique envisagée est du même type qu'une manifestation publique qui serait organisée à la même date par les comités des fêtes (uniquement) des différentes sections. En cas de conflit, le Collège sera habilité à trancher.

V - RESPONSABILITES DU LOCATAIRE - CAUTIONS (LOCATION ET CLES DE LA SALLE).

Pour l'utilisation des locaux, le locataire devra, dans sa demande, s'engager à réparer tout dommage qui serait causé au local ou au mobilier. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de la personne responsable sera mentionné explicitement dans la demande.

La personne responsable doit être majeure.

La commune exigera le paiement d'une caution pour couvrir tout dommage causé pendant l'occupation ou consécutif à celle-ci.

Celle-ci est fixée par le Conseil communal, elle est payable par virement bancaire au compte communal n° BE43 0910 1977 5501. La caution n'est restituée que si l'ensemble des frais de réservation et de charges ont été acquittés, et si toutes les clauses du ROI ont été respectées (réservation et dégradations éventuelles, tri des immondices effectué, heure de fin de manifestation, tapage nocturne, etc.). La caution n'est pas rendue en cas d'annulation de la réservation.

La caution n'est pas demandée pour réservation en cas de décès.

VI – PAIEMENT DE LA LOCATION.

Dès réception de l'autorisation, le locataire devra s'acquitter de la totalité de la somme lui demandée en la versant au compte communal n° BE93 0910 0051 7967. Dans les faits, l'autorisation de location, reprenant un numéro d'enregistrement, sera accompagnée d'une « invitation à payer » avec bulletin de virement pré-imprimé.

Le non-paiement de cette redevance avant l'utilisation de la salle entraîne par le fait même l'annulation de l'autorisation accordée.

VII – CLE DE LA SALLE.

La clef de la salle sera retirée auprès du responsable de la salle au moment de l'état des lieux d'entrée sur présentation de l'autorisation lui accordée, et de la preuve du paiement et du reçu pour la caution.

Il est demandé au locataire de prendre contact avec le responsable de salle au-moins 5 jours avant la date de location afin de fixer l'heure de la remise des clés et de l'état des lieux.

Elle sera rendue au responsable de la salle au moment de l'établissement de l'état des lieux de sortie. Cet état des lieux sera dressé contradictoirement par les deux parties intéressées. Si, au moment convenu par les deux responsables pour établir cet état des lieux de sortie, l'occupant ou son délégué était absent ou faisait défaut, cette absence devrait être considérée comme un acquiescement sans réserve et sans appel à l'état des lieux dressé par le responsable de la salle.

VIII – DOMMAGES.

Tout dommage subi et imputable à l'occupant des lieux sera réparé à sa charge. En cas de refus du paiement lui réclamé ou de retard dépassant 30 jours pour apurer cette dette, l'administration communale se réserve le droit de recourir à tous moyens légaux pour faire valoir ses droits. Tous les frais inhérents à cette récupération de la somme due, qu'ils soient judiciaires ou autres, seront à charge de l'utilisateur ou du bénéficiaire de l'autorité donnée.

Pour les soirées dansantes, le locataire devra souscrire une assurance de type « RC dommages aux locaux » afin de s'assurer de la solvabilité dudit locataire, ce type d'assurance RC couvrant les dégâts autres que ceux habituellement couverts par une RC incendie.

IX – RECOMMANDATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.

Le locataire prend l'engagement formel :

- de ne pas organiser de bal à la MDA. Une animation musicale est tolérée ;
- de ne pas utiliser de matériel de sonorisation au local du Tombois, un fond musical est toléré ;
- de trier les déchets ;
- de respecter le contrat brasserie s'il existe ;
- de souscrire les assurances demandées en cas de soirée dansante ;
- de respecter la capacité maximale du local ;
- de respecter le voisinage en ne commettant pas d'incivilités ou de tapage susceptible de causer du dérangement ;

- de supporter tous frais de réparation consécutifs à des dégradations constatées par le responsable de salle ;
- de faire respecter l'ordre, la tenue et les bonnes vies et mœurs et de de prendre les mesures nécessaires à cette fin. Le comité de gestion décline toutes responsabilités en matière de préservation morale de la jeunesse.
- de respecter l'heure de fermeture exigée ;
- de payer la location au plus tard 8 jours avant l'occupation des locaux ;
- de ne pas vendre d'alcool dépassant 23° lorsqu'il y a droit d'entrée et/ou bénéfice sur les boissons ;
- de ne pas ouvrir les locaux techniques ou coffrets électriques ;
- de vidanger l'huile de la friteuse après utilisation à la MDA ;
- de ne pas introduire dans la salle, et utiliser de friteuse ou un autre matériel s'y apparentant, sauf pour les professionnels ;
- de n'utiliser le téléphone de la salle qu'en cas d'absolue nécessité (médecin, 100, etc.) ;
- de se mettre en ordre vis-à-vis des accises et de la Sabam ;
- d'effectuer un premier nettoyage après occupation :
 - Ranger le bar ;
 - Pour ce qui est de la MDA et de la salle polyvalente de Lomprez, sortir le surplus de boissons du comptoir et le ranger ;
 - Empiler les chaises le long du mur ;
 - Enlever le matériel personnel ;
 - Balayer la salle, la cuisine et les toilettes ;
 - S'assurer que les abords extérieurs sont propres ;
 - Laver les tables et les chaises ;
 - Débarrasser la cuisine des vivres restants.

X – CONTRAT DE BRASSERIE

S'il existe un contrat brasserie, il est obligatoire de commander les boissons au fournisseur attitré. Cette obligation concerne les boissons non-alcoolisées et les bières.

XI – GESTION DES DECHETS.

Les locataires ont l'obligation de trier leurs déchets.

Ils sont responsables de l'évacuation de ceux-ci et de leurs dépôts dans le duobac ou au parc à container. Seuls les déchets « fraction résiduelle » et « déchets verts » seront admis dans le duobac. Tous les déchets recyclables seront acheminés par les soins du locataires au parc à conteneurs.

Le responsable de la salle veillera au bon respect du tri.

Le respect des modalités concernant la gestion des déchets est une des conditions de restitution de la caution.

XII - TARIF DE LOCATION.

Le tarif de location des différentes salles est fixé par le Conseil communal.

Il peut être revu et adapté par le Conseil communal, sans préavis, pour les contrats à venir. Pour les occupations à l'année, l'adaptation du tarif prend vigueur à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat.

XIII - RESPECT DES LOCAUX / RELATIONS AVEC LE CONCIERGE.

Le responsable de la salle peut exclure, à tout moment, toute personne qui trouble l'ordre ou agit contrairement aux lois de la moralité. Il est tenu de faire un rapport écrit d'urgence auprès du Directeur Général lorsque son intervention a été nécessaire à l'occasion d'incidents survenus lors de l'occupation du centre. Celui – ci en informe le Collège communal.

Dans le cadre de ses fonctions, le responsable de la salle a libre accès à la salle dont il est responsable de façon permanente, lors de chaque activité qui y est exercée.

Le responsable de salle ne pourra en aucun cas délivrer la clef de la salle sans accord préalable du Collège communal.

IX – ETAT DES LIEUX.

A l'occasion de chaque utilisation des salles (en tout ou en partie) lors d'une location ponctuelle, un état des lieux sera effectué.

Le locataire fournit au responsable de la salle les informations suivantes :

- heure de fermeture des locaux (pour le public et pour les utilisateurs).
- heure de livraison des marchandises.
- heure prévue pour le rangement sommaire de la salle.
- heure d'établissement des lieux avant et après utilisation.

Les occupants des différents locaux sont tenus aux obligations suivantes, dont le respect est soumis au contrôle du responsable de salle :

Chauffage, éclairage, eau : les occupants veillent à une utilisation rationnelle de l'énergie. Ils prendront soins d'éteindre l'éclairage et de régler les éventuels appareils de chauffe au minimum nécessaire lorsqu'ils terminent leur activité.

Ils fournissent au responsable de salle, préalablement à l'occupation, le reçu ou la copie du paiement pour la réservation, le reçu ou la copie pour la caution éventuelle.

Ils s'assurent du rangement sommaire de la salle permettant l'entretien du local considéré par le personnel communal. Le personnel communal est chargé de l'entretien du sol. Tables, chaises et autres mobiliers utilisés doivent être laissés par l'occupant propres et rangés selon les instructions données par le responsable de salle. Ils sont également tenus de veiller à la fermeture des locaux occupés selon ses directives.

Les occupants réguliers des divers locaux veilleront à laisser les lieux propres et rangés au terme de leur activité.

Le non – respect de ces directives relatives au rangement des locaux et à la gestion rationnelle de l'énergie sont constatés par le responsable de salle. Une amende de 25 € sera infligée aux contrevenants. Après trois infractions, le collège pourra mettre préalablement terme au contrat de location.

XV – DIVERS.

Sauf autorisation du Collège communal, la vaisselle et le mobilier ne peuvent sortir de la salle. Ils ne seront ni prêtés ni loués à une personne ou une association qui voudrait en bénéficier pour une manifestation n'ayant pas lieu sur place.

Le Collège communal se réserve le droit pour autant que des besoins se présentent, de proposer des conditions particulières complémentaires qui n'auraient pas été prévues dans les présentes dispositions.

Tout cas non prévu par le présent règlement, est soumis à l'appréciation du Collège.

6. SOFILUX. ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2016

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 19.12.2016 et l'ensemble de la documentation y annexée et relative à ce point de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. plan stratégique 2017-2019
2. Nominations statutaires ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1. - d'approuver les 3 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19.12.2016 de SOFILUX;

Art. 2. - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08.11.2016;

Art. 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

7. AIVE. SECTEUR VALORISATION ET PROPETE. ASSEMBLEE GENERALE DU 16/11/2016.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée le 14 octobre 2016 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le mercredi 16 novembre 2015 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25.05.2016 ;
2. Désignation d'un nouveau membre du Conseil de secteur en remplacement de Monsieur E. PONDANT, démissionnaire ;
3. Approbation du rapport d'évaluation du Plan stratégique 2017-2019 incluant les prévisions financières ;
4. Divers.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16.11.2016 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 03.01.2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté du 16/11/2016.
- De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, trois jours au moins avant ladite Assemblée générale.

8. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DU PAPIER CARTON. ADHESION AU MARCHE PUBLIC DE L'AIVE

Le Conseil Communal,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne et en conséquence.
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020), l'organisation de cette collecte, et de retenir la fréquence de collecte suivante : Une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

9. HÔTEL DE VILLE – TRAVAUX EN URGENCE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et tout particulièrement son article L1311-5 : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses*

réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. » ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2016 :

1. d'approuver la facture n°160515 du 27/09/16 de la société Travhydro Belgique S.A. Première Avenue 22/40 à 4040 Herstal pour un montant de 14.210,24€ ;
2. d'augmenter le crédit budgétaire de l'article 104/125-06 lors de l'élaboration de la prochaine modification budgétaire ;
3. d'en informer le Conseil communal pour une prise de connaissance lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que les événements survenus le 13 septembre 2016 à l'hôtel de ville, à savoir le déchaussement des pierres du pignon ouest et le risque d'effondrement d'une partie de ce mur, étaient totalement imprévisibles ;

Considérant qu'il s'agit de circonstances suffisamment graves pour entraîner une intervention d'urgence de la société Travhydro ;

Considérant que l'intervention d'urgence d'élève à 10.636 € HTVA ;

Considérant que la location de l'échafaudage s'élève à 554 € HTVA par semaine ;

Prend connaissance de la décision du Collège communal du 18 octobre 2016 d'approuver la facture n°160515 du 27/09/16 de la société Travhydro Belgique S.A. Première Avenue 22/40 à 4040 Herstal pour un montant de 14.210,24€ TVAC ;

A l'unanimité,

Admet cette dépense.

Conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Benoît Closson, Conseiller communal, pose la question d'actualité suivante :

1) Il revient sur une question qu'il a posé lors de la séance du Conseil communal du 17 octobre 2016. Il souhaite savoir si un expert indépendant a été désigné par le Collège communal pour établir les responsabilités de chacun dans le dossier de l'Hôtel de Ville ?

Madame Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, lui répond que le Collège communal dispose de plusieurs noms, et qu'un cahier des charges est en cours d'élaboration par les services communaux.

Monsieur Closson demande que le Collège communal soit précis dans le libellé de la mission confiée à l'expert afin de disposer de toutes les informations utiles et qu'il puisse déterminer d'éventuels manquements.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce l'huis-clos et le public se retire.

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance
à 21 heures 45.**

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**